



Nationale Ethikkommission im Bereich Humanmedizin
Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine
Commissione nazionale d'etica per la medicina
Swiss National Advisory Commission on Biomedical Ethics

Considérations éthiques sur le financement de l'avortement

Prise de position n° 21/2013

avril 2013

Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine
Office fédéral de la santé publique, CH-3003 Berne
Tél.: +41 (0)31 324 02 36, Fax: +41 (0)31 322 62 33
nek-cne@bag.admin.ch
www.nek-cne.ch

Lancée par un comité interpartis, l'initiative populaire « Financer l'avortement est une affaire privée – Alléger l'assurance-maladie en réduisant les coûts de l'interruption de grossesse de l'assurance de base » propose de supprimer le financement de l'avortement du catalogue des prestations de l'assurance obligatoire des soins. Elle prévoit de modifier l'art. 117 de la Constitution fédérale de façon à préciser que, sous réserve de rares exceptions concernant la mère, l'interruption de grossesse et la réduction embryonnaire ne sont plus couvertes par l'assurance obligatoire des soins. L'art. 30 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie devrait quant à lui être abrogé. Cet article stipule qu'en cas d'interruption de grossesse non punissable au sens de l'art. 119 du code pénal, l'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des mêmes prestations que pour la maladie.

L'initiative « Financer l'avortement est une affaire privée » fait fausse route, est imprécise et trompeuse. Pour les raisons exposées ci-après, la commission se prononce à l'unanimité en faveur du maintien de la réglementation actuelle.

La commission estime que le titre de l'initiative est trompeur, car rien dans sa formulation n'indique que les dispositions proposées s'étendent à la réduction embryonnaire. Le texte de l'initiative n'indique en outre pas clairement si le refus de financement ne concerne que les interruptions de grossesse s'inscrivant dans le cadre du régime du délai (art. 119, al. 2, CP) ou s'il vise aussi les interruptions de grossesse jugées nécessaires sur le plan médical pour éviter de mettre gravement en danger la santé de la femme enceinte (art. 119, al. 1, CP).

Conformément au régime du délai accepté en votation populaire en 2002, une interruption de grossesse n'est actuellement pas punissable si, à la demande écrite de la femme qui invoque qu'elle se trouve en situation de détresse, elle est pratiquée au cours des douze semaines suivant le début des dernières règles. Cette disposition complète la situation dans laquelle l'interruption de grossesse s'avère nécessaire pour écarter le danger d'une atteinte grave à la santé de la femme enceinte. Ainsi, bien qu'une interruption de grossesse constitue en principe une infraction pénale, une femme confrontée à une grossesse non désirée dispose d'un certain délai pour décider si, en raison d'une situation de détresse, elle n'est pas capable ou ne souhaite pas mener cette grossesse à terme.

Dans sa prise de position n°2/2002 sur le régime du délai, la commission insistait sur l'idée suivante : ce régime ne conduit pas à une légalisation de l'interruption de grossesse, qui reste un délit inscrit au code pénal. On souligne ainsi que cette décision ne peut se prendre à la légère et qu'elle n'est pas laissée à l'arbitraire de la femme enceinte. L'exercice de la contrainte étatique pour forcer la femme enceinte à mener une grossesse à terme est néanmoins exclu et aucune sanction pénale n'est envisagée durant une période déterminée dès lors que certaines conditions sont remplies. La législation du régime du délai s'efforce de la sorte de protéger tant la vie humaine en devenir que l'autonomie et l'intégrité personnelle de la femme enceinte.

La NEK-CNE soulignait dès 2002 que le régime du délai ne garantit en aucune manière que la décision de la femme sera prise de façon libre et autonome, et non sous la pression de son entourage. Aucune disposition juridique ne saurait offrir une telle garantie. L'élément essentiel est toutefois la protection de l'intégrité personnelle de la femme, ce qui suppose que cette dernière ne peut être contrainte, sous la menace de sanctions pénales, à mener une grossesse à terme. Vouloir aujourd'hui exercer une telle contrainte au moyen de sanctions relevant du droit des assurances serait contraire à l'esprit du régime du délai. L'initiative « Financer l'avortement est une affaire privée » ne va donc pas dans la bonne direction. Le fait de faire dépendre une interruption de grossesse de la situation économique de la femme enceinte va à l'encontre des exigences élémentaires de justice.

La protection de l'intégrité personnelle de la femme doit néanmoins aussi se comprendre comme une exigence de ne pas nuire à autrui. L'Etat est par conséquent tenu de veiller à ce qu'une interruption de grossesse s'opère dans les règles de l'art et dans le respect des dispositions constitutionnelles. Faire dépendre la décision pour ou contre une interruption de grossesse de la situation économique de la femme enceinte revient à accroître considérablement le risque que des avortements soient pratiqués dans d'autres pays ou en dehors du cadre juridique. L'assurance de recevoir des traitements, des informations et des conseils médicaux de première qualité ne serait alors plus garantie, ce qui aurait des conséquences problématiques sur la santé des femmes concernées ainsi que sur leur situation juridique et sociale. Dans son message relatif à l'initiative populaire « Financer l'avortement est une affaire privée – Alléger l'assurance-maladie en radiant les coûts de l'interruption de grossesse de l'assurance de base », le Conseil fédéral rappelle que « la Confédération et les cantons s'engagent notamment, au titre des buts sociaux, à ce que toute personne bénéficie de la sécurité sociale et des soins nécessaires à sa santé, et

qu'elle soit assurée contre les conséquences économiques de la maladie et de l'accident ». La Confédération prend en outre, dans les limites de ses compétences, des mesures afin de protéger la santé. Le législateur a par conséquent décidé que le financement des avortements devait relever d'une communauté de solidarité, c'est-à-dire de l'assurance-maladie obligatoire.

La NEK-CNE estime que les grossesses non désirées, celles qui sont visées par l'initiative (art. 119, al. 2, CP), ne sont pas les seules à représenter un risque pour la santé de la femme enceinte. C'est aussi le cas des interruptions nécessaires d'un point de vue médical afin d'écartier un danger pour la santé de la femme (art. 119, al. 1, CP). Le texte de l'initiative n'opère pas de distinction entre ces deux situations. La commission estime toutefois que le financement d'une interruption de grossesse doit continuer, dans les deux cas, à relever de l'assurance obligatoire des soins.

Le texte de l'initiative exige que les coûts des réductions embryonnaires ne soient plus couverts par l'assurance obligatoire des soins. L'interruption de grossesse et la réduction embryonnaire sont d'ailleurs mentionnées dans la même phrase. La commission souligne que ces deux situations sont totalement différentes sur le plan éthique. La réduction embryonnaire ne vise pas à interrompre une grossesse, mais au contraire à la mener à terme, même si c'est avec un nombre réduit d'embryons ou de fœtus. Les grossesses multiples représentent un danger important non seulement pour la santé des futures mères, mais aussi pour celle des fœtus, qu'elles exposent en particulier au risque de prématurité avec toutes les complications qui en découlent. La réduction d'une grossesse multiple de haut rang correspond toujours à une indication médicale et vise donc à protéger la santé de la mère et le bien-être des enfants à naître.

Les données statistiques montrent que l'introduction du régime du délai n'a pas entraîné en Suisse d'augmentation du nombre d'interruptions de grossesse par rapport au nombre de femmes en âge de procréer et que ce taux est très faible en comparaison européenne. Ce bilan positif, la commission en est convaincue, est avant tout le fruit d'un travail de prévention et d'une politique sociale et familiale adéquate. Les craintes des auteurs de l'initiative que la prise en charge du coût des interruptions de grossesse par l'assurance obligatoire des soins ne crée des incitations négatives ou ne conduise à des abus se trouvent ainsi démenties par les chiffres les plus récents. Vouloir exercer une contrainte étatique sur les femmes enceintes de condition modeste n'est pas justifié aux yeux de la commission.